

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation LA ROUTE DEPARTEMENTALE D77 au territoire de la commune de SAINS-LES-PERNES

"Mise en sécurité suite à un affaissement de chaussée"

Section hors agglomération
du 28 mars 2023 au 30 avril 2023

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et prévenir les accidents, une "Mise en sécurité suite à un affaissement de chaussée", va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D77, hors agglomération, du 28 mars 2023 au 30 avril 2023,

***** ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sera restreinte sur la route départementale D77 du PR 27+208 au PR 28+15, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINS-LES-PERNES, du 28 mars 2023 au 30 avril 2023.

ARTICLE 2: Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par panneaux B15 et C18
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

ARTICLE 3: Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais des services du Département, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 5:

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 28 mars 2023

Signé électroniquement par Stephane DELPLANQUE ADJOINT AU RESPONSABLE URM